

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

08-2022 DEL

Acte 2.1.2 P.L.U.

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Date la convocation : 13 janvier 2022

Présents : Murielle Darcos, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, J. Marc Merveillaut, Nejet Privé, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Frédéric Vidalenc.

Absentes avec procuration : Sylvie Chaniolleau a donné procuration à Murielle Darcos
Lorelei Cazenave a donné procuration à Claude Larroche

Objet : Convention avec le PETR portant sur la modification simplifiée n°1 du P.L.U.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5216-5,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 101-1 et suivants, L.153-31 et L. 153-36 à L. 153-48 relatifs à la modification du PLU,

Vu la délibération du Pôle Territorial du Grand Libournais en date du 6 octobre 2016 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 octobre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme d'Asques,

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que le règlement de P.L.U. étant antérieur aux lois ALUR, LAAAF et MACRON, les annexes ne peuvent pas être autorisées en zone N. Afin d'autoriser les annexes et extensions des habitations existantes dans les zones A et N, il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée du P.L.U.,

Madame la Maire propose alors au conseil une modification simplifiée n°1 du P.L.U.,

Celle-ci consistera en :

- L'adaptation du règlement écrit des zones A et N pour y autoriser les annexes et extensions des habitations existantes,
- L'adaptation du zonage pour intégrer des arbres remarquables au titre de l'article L151-19 CU ;
- L'ajustement de règles dans les autres zones du PLU ;
- Rajouter ou supprimer des emplacements réservés ;

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (articles L. 153-36, L. 153-41, L. 153-43 du code de l'urbanisme) :

- soit de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- soit de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole (A) ou une zone naturelle et forestière (N) ;

- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence (articles L. 153-45 et L. 153-47 du code de l'urbanisme) :

- soit de majorer de plus de 20 % des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) ;

Considérant la convention d'adhésion au service d'Application du Droit des Sols du Pôle Territorial d'Equilibre du Grand Libourmais (PE' TR) en date du 23 avril 2015 et de l'avenant n°1 en date du 09 novembre 2021,

Madame la Maire propose que les modalités d'exercice de cette modification simplifiée n°1 soient établies avec le PE' TR,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'engager une modification simplifiée du PLU,
- Autorise Madame la Maire à signer la convention portant sur la modification simplifiée n°1 avec le PE' TR ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

La Maire,
Murielle DARCOS



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour expédition conforme, le 18 janvier 2022